

Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et, Demeurant

@PROPCIV @PROPNO M @PROPPREN
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE
@PROPPYSSFR

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer d'un emplacement à flot au port Chantereyne, pour y faire séjourner le bateau dont il est propriétaire moyennant le paiement d'une redevance, selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Période d'occupation		du @CONTDEB au @CONTFIN	
Emplacement	@EMPLACE	Montant de la redevance	@CONTMNT€
BATEAU			
Nom du bateau	@BATNOM	Immatriculation	@BATIMMAT
Longueur hors tout*	@BATLONG	Largeur	@BATLARG
Modèle	@BATMODEL	Type	@BATTYPE
Compagnie d'assurance	@BATASSUR	Echéance du contrat d'assurance	@DFINASS

* L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout, ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau-indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurales et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions qu'il aura retenues. La mise à jour des dimensions ne sera appliquée que sur le contrat en cours ; l'occupant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation sur les années antérieures à ce présent contrat.

Art. 2 – REGLEMENT INTÉRIEUR :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port Chantereyne, pouvant être remis sur demande et étant consultable à l'accueil ou en ligne : <https://www.portchantereyne.fr/>.

Art. 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

- Mise à disposition de l'occupant d'un emplacement à flot adapté à son bateau, dont les caractéristiques sont définies à l'article 1. Cet emplacement pourra être modifié à tout moment selon les nécessités de gestion portuaires. Dans le cas où le propriétaire ne peut déplacer le bateau lui-même, ou bien si le déplacement n'a pas été effectué dans le délai imparti, ou encore pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés pour pallier à cette situation.
- Assurer les prestations définies ci-après :
 - > Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
 - > Fourniture d'eau douce et d'électricité
 - > Mise à disposition de containers de tri sélectif et d'un point propre à l'entrée du parking à bateaux
 - > Mise à disposition d'installations sanitaires
 - > Communication des bulletins météorologiques affichés au bureau du port

Art. 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Art. 4.1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

- Avant la transmission de ce présent contrat, l'occupant devra fournir au gestionnaire de port une copie des documents du bateau (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation).
- Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
 - > Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers

- > Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
- > Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire le justificatif d'assurance à la signature du présent contrat et le cas échéant, lors du renouvellement du contrat auprès de son assurance. L'attestation fournie justifie la police d'assurance, sa validité et son étendue.

Art. 4.2 – PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition la place @EMPLACE ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau défini à l'article 1, que lui affecteraient les services du port, moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal pour l'ensemble des catégories de bateaux. Cette délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et sur son site internet. Pour la période d'occupation 2025, du @CONTDEB au @CONTFIN, la redevance de location de l'occupant s'élève à @CONTMNT€ et est payable à la signature du contrat, excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique dans les conditions décrites ci-après.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation.

L'occupant peut demander à effectuer un règlement par prélèvement automatique, sur 12 échéances. Pour un occupant arrivant en cours de période, il lui sera également possible de recourir à ce mode de règlement ; le montant de la redevance sera alors divisé selon le nombre d'échéances restant à courir sur l'année. Dans le cas où les prélèvements automatiques seraient rejetés 3 fois dans l'année, le gestionnaire de port modifiera le mode de paiement pour un règlement de l'abonnement annuel au comptant et il ne sera plus possible, pour l'occupant, de recourir à ce mode de règlement.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou de rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.3 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier, à minima annuellement, les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant.

À son départ, il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif dans les délais impartis par le gestionnaire du port, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais. Les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit.

L'occupant s'engage à prévenir le gestionnaire du port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 5 jours consécutifs. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 6^e jour d'absence. Le gestionnaire se réserve le droit d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage. Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port, alors que l'emplacement serait occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son temps d'absence, ce dernier ne pourra prétendre récupérer sa place, qu'après un délai passé de 48 72 heures, temps nécessaire au gestionnaire du port pour organiser l'affectation d'un nouvel emplacement au bateau de passage.

Dans le cas où un occupant signale son absence, le gestionnaire du port, s'il affecte sa place à un bateau de passage, s'engage à libérer celle-ci pour la date du retour prévu. Si l'occupant revient à une date anticipée sans en avoir prévenu le gestionnaire, ce dernier, selon le délai indiqué précédemment, organisera l'affectation d'un nouvel emplacement au bateau de passage pour permettre à l'occupant de retrouver son emplacement.

L'affectation d'un emplacement temporairement libéré à des navires de passage par le gestionnaire, ne peut permettre à l'occupant absent, titulaire du présent contrat, de prétendre à quelque indemnité.

Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai de gré à gré et/ou via des plateformes de réservation, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Est considéré comme « habité », un navire à bord duquel une personne passe, au moins plus de la moitié des nuitées sur son bateau dans la période indiquée dans l'article 1. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à quai, tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.

Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port, afin que la majoration tarifaire puisse leur être facturée. À défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié et sa facturation annuelle commuée en facturation visiteur. Les propriétaires de bateau pratiquant la location d'hébergement touristique restent responsables de la sécurité de leurs clients et doivent leur faire part des règles de fonctionnement portuaire.

Art. 4.5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 4.4.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire du port de la vente de son navire identifié à l'article 1. Le présent contrat sera résilié de plein droit, à compter de la date effective de réception au bureau du port de l'acte de cession du navire à un tiers, le mois entamé et un mois de préavis restant dus par l'occupant. Le nouveau propriétaire dans le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une nouvelle demande de location au gestionnaire du port.

Art. 4.6 – MODIFICATION OU CHANGEMENT DE BATEAU

L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur et largeur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de l'emplacement.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser le gestionnaire du port, au moins, un mois avant la date prévue de cession et fournir les caractéristiques du nouveau navire pour que le gestionnaire puisse vérifier qu'elles sont compatibles avec l'emplacement attribué ou tout autre emplacement disponible. Un avenant au présent contrat prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance, sous réserve de la disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié de plein droit et il lui serait remboursé l'équivalent du prorata temporis du montant acquitté, non occupé, par tranche de mois plein. L'occupant devra alors effectuer une nouvelle demande de poste d'amarrage en s'inscrivant sur la liste d'attente du port de plaisance.

Art. 4.7 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié. Le propriétaire du navire ne peut déléguer à un tiers le paiement des droits de port.

Art. 5 – RECOURS AUX PRESTATIONS DE MANUTENTION :

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, l'occupant pourra faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner son bateau, selon les conditions suivantes :

- Le règlement de la prestation devra s'effectuer avant la manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du présent contrat signé, de la facturation acquittée et d'un certificat d'assurance à jour.
- Le forfait "Carénage moins de 15 jours" est limité à un forfait par année civile et par bénéficiaire (titulaire d'un abonnement annuel). Les RDV de montée et de descente doivent être pris en même temps. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait "Carénage moins de 15 jours" ne pourrait être accordé.
- Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.
- Si l'utilisateur ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers doivent impérativement être positionnés sous le bateau pour des raisons de sécurité.
- En cas de mauvaises conditions météorologiques (vitesse du vent, neige...), le port de plaisance se réserve le droit d'annuler la manœuvre.
- Le port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à l'utilisateur de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.
- Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin où ils sont facturés au tarif terre-plein abonnement annuel au-delà d'un mois de stationnement.
- La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.
- Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur reste immobile sur le terre-plein.
- Les manœuvres de déquillage doivent être réservées sur un créneau de 2h. Dans ce cas, le tarif 'Dépassement horaire' s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.
- Merci de respecter l'horaire du début de grutage. Au-delà de 20mn de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le RDV de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.
- Les bers doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si l'utilisateur doit ponctuellement stationner du matériel sur le terre-plein, il devra s'adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement et s'acquitter de la redevance liée.
- La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage des bateaux sur le terre-plein. Si toutefois cette consigne n'est pas respectée, un forfait de nettoyage sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.
- Pour un stationnement sur le terre-plein, il est recommandé d'enlever les voiles ou de les arrimer en toute sécurité.

Art. 6 - RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au navire en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port, qui, pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 7 – DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Tout contrat établi en cours d'année est valable sur l'année en cours et prendra également fin le 31 décembre de cette même année.

À des fins de renouvellement du présent contrat, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé au plus tard un mois après réception de ce contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours sera réputé comme occupant sans titre et s'expose aux conséquences correspondantes, telles que décrites dans l'article 8.

Art. 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le gestionnaire du port se réserve le droit, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans le présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de comportement délictueux ou agressif et non approprié auprès des agents du port et des autres usagers du port, de le résilier de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le gestionnaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter la ou les obligation(s) non observées, et restée sans effet, ou relevant d'un comportement inapproprié. À compter de la résiliation effective du contrat ou de son arrivée à échéance, l'occupant devra avoir procédé à l'enlèvement du bateau. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant peut mettre fin au présent contrat en complétant et retournant le formulaire dédié au bureau du port, en transmettant un écrit par voie électronique ou postale, via lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective après l'observation d'un mois de préavis, suivant le mois de réception de la demande au bureau du port de plaisance, tout mois entamé étant considéré comme dû.

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau au plus tard le jour d'expiration du présent contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en consignation à flot ou à terre, soumis à une facturation au tarif visiteur en vigueur. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire restera sous la responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui pendant sa consignation. L'occupant dégage de toute responsabilité le gestionnaire du port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement intérieur et de police du port affiché et tenu à sa disposition au bureau du port, ainsi que sur le site internet du port.

DÉCLARATION NAVIRE HABITÉ OU EXPLOITÉ EN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À QUAÏ

Pour les plaisanciers résidant à bord :

☐ **J'atteste sur l'honneur occuper mon bateau à usage d'habitation.**

Pour les propriétaires louant leur navire :

☐ **Je déclare sur l'honneur exploiter mon bateau en hébergement touristique à quai.**

Un formulaire de déclaration dédié, disponible à l'accueil, doit être complété et retourné au bureau du port.

☐ **Je certifie que les données du bateau, notamment la longueur hors tout et la largeur indiquées dans l'article 1, sont exactes.**

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le @DATESYS.

Le gestionnaire du port - Pour le Maire, la Maire-Adjointe,

L'occupant⁽¹⁾



Muriel Jozeau-Marigné

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »